

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BEAUME-DROBIE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

N°C-202307-085

Du 18 juillet 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit du mois de juillet, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en salle polyvalente de Sablières, sous la présidence de Monsieur Christophe DEFFREIX, Président.

Etaient présents : THIBON Jean François, DUCROS Loïc, GONTIER Philippe, PANTOUSTIER Brigitte, DEYDIER BASTIDE Jean Marc, PLANET Olivier, AUZAS Vincent, LAPORTE Jean Pierre, POUGET TIRION Dominique, DJIANN Nicole, BERRES Thierry, BOISSIN Eric, COULANGE François, DUCLOUX Sébastien, DEFFREIX Christophe, BALAZUC Christian, AUDIBERT François, PIC Gabriel, SALEL Matthieu, CHABANE Francis, CHOTIN Marie Hélène, L'HERMINIER Raoul, TALAGRAND Michel, PARMENTIER Luc, PIOLAT Didier, MAZILLE Didier, MANFREDI VIELFAURE Pascale, FAURE Alexandre.

Pouvoir : AUZAS Vincent (pouvoir de Carole LASTELLA), PANTOUSTIER Brigitte (pouvoir de CHASTAGNIER Geneviève), PLANET Olivier (pouvoir de LACOUR Gladie), DEYDIER BASTIDE Jean Marc (pouvoir de ROUSTANG Yves), LAPORTE Jean Pierre (pouvoir de CARRIER Martine), POUGET TIRION Dominique (pouvoir de MARCHAL Yannick), BERRES Thierry (pouvoir de MOZZATTI Albert), MANFREDI VIELFAURE Pascale (pouvoir de GALLET Françoise), MAZILLE Didier (pouvoir de GOUBE Julien), SALEL Matthieu (pouvoir de PIERRARD TEYSSIER Nadine).

Présents sans pouvoir de vote : HOURS Roland

Excusés : BELVA Nathalie, PRANDI Patrice

Nombre de conseillers en exercice : 41

Nombre de conseillers présents : 29

Pouvoir : 10

Date de la convocation 12 juillet 2023

A été élu secrétaire : DEYDIER-BASTIDE Jean Marc

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire peut délibérer.

OBJET : NUMERIAN : CONVENTION RGPD

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le règlement général sur la protection des données n°2016/679,

Les collectivités locales sont amenées à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence : état civil, listes électorales, inscriptions scolaires, action sociale, gestion foncière et urbanisme, facturation de taxes et redevances, etc.

Simultanément, les dispositifs de contrôle liés aux nouvelles technologies se multiplient (vidéosurveillance, applications biométriques, géolocalisation, etc.) et le recours au réseau Internet facilite le développement des téléservices locaux de l'administration électronique à destination des administrés.

Ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations sur les personnes, administrés de la collectivité ou autres usagers, ainsi que sur les agents et élus des collectivités.

La loi Informatique et Libertés fixe un cadre à la collecte et au traitement de ces données afin de les protéger, dans la mesure où leur divulgation ou leur mauvaise utilisation est susceptible de porter atteinte aux droits et libertés des personnes, ou à leur vie privée.

Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) vient renforcer les dispositions antérieures. Il prévoit, notamment, que tout organisme public a l'obligation de désigner un délégué à la protection des données (DPD).

Les maires et les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale sont responsables de ces traitements informatiques et de la sécurité des données personnelles qu'ils contiennent. Ils peuvent ainsi voir leur responsabilité, notamment pénale, engagée en cas de non-respect des dispositions de la loi.

Le Président rappelle la délibération n° C-201807-80 du 9 juillet 2018, qui désigné un agent comme délégué RGPD par la Communauté de Communes.

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) préconise d'engager la mise en conformité au RGPD dans le cadre de démarches mutualisées.

Afin d'accompagner les collectivités à respecter leurs obligations en matière de protection de données à caractère personnel, l'EPIC Numérian propose d'assurer le rôle de délégué à la protection des données, de manière mutualisée (DPD externe).

En tant que DPD, l'EPIC Numérian sera en charge de piloter la mise en conformité face aux différentes dispositions relatives à la protection des données personnelles.

Le DPD doit informer et conseiller le responsable des traitements, il doit contrôler le respect du cadre juridique et coopérer avec la CNIL.

Le délégué contribue également à une meilleure application du RGPD et réduit ainsi les risques juridiques pesant sur le maire (président).

Pour s'acquitter de sa tâche, le délégué à la protection des données doit disposer de la liberté d'action et des moyens qui lui permettront de recommander des solutions organisationnelles ou techniques adaptées. Il doit pouvoir exercer pleinement ses missions, en dehors de toute pression, et jouer son rôle auprès du maire (président).

L'accompagnement à la protection des données de l'EPIC Numérian comprend des prestations de sensibilisation, de formation et la mise à disposition d'un logiciel métier ; ainsi que des documents permettant d'assurer la mise en conformité de la collectivité.

Le financement de l'accompagnement par l'EPIC Numérian est assuré par le paiement de frais uniques de mise en conformité pour la première phase d'accompagnement ; puis par le paiement d'un abonnement annuel conformément au devis et projet de convention ci-joints.

Le conseil communautaire

Ouïe l'exposé du président

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, décide :

Annuler la délibération n° C-201807-80 du 9 juillet 2018,

Externaliser la mission de délégué à la protection des données en désignant l'EPIC Numérian comme son délégué à la protection des données,

Approuver la convention d'externalisation du délégué à la protection des données,

Autoriser le Président à signer la convention d'externalisation du délégué à la protection des données et ses avenants le cas échéant, et tout acte nécessaire à cette désignation,

Inscrire les crédits correspondants au budget.

Fait et délibéré à Joyeuse, les jour, mois et an que dessus.

Au registre suivent les signatures.

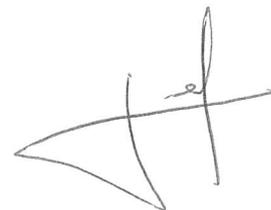
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Christophe DEFFREIX

Président

Jean Marc DEYDIER BASTIDE

Secrétaire de séance



PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL
CONVENTION D'AIDE À LA MISE EN CONFORMITÉ
DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES

Entre les soussignés :

L'EPIC Numérian, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé 2 ZI Rhône Vallée Sud, 07250 LE POUZIN, représenté par son Président ;

ci-après désignée « l'EPIC Numérian » ou « délégué à la protection des données » ou « DPD ».

D'une part,

Et

CC du Pays Beaume-Drobie, située 134 Montée de la Chastellane 07260 JOYEUSE et au numéro de SIRET 24070030200013, représentée par son représentant légal en exercice.

Ci-après dénommée « l'Organisme »,

D'autre part,



ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT 3

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS 3

ARTICLE 3 : PRESTATIONS CONTRACTUELLES 4

 3.1 DESIGNATION DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES 4

 3.2 LOGICIEL DEDIE 4

 3.3 DISPONIBILITE DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES 4

ARTICLE 4 : MODALITÉS D’ACCOMPAGNEMENT 4

 4.1 PHASE INITIALE – REVUE DE CONFORMITE 4

 4.2 PHASE SECONDAIRE - SUIVI DE LA CONFORMITE 5

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU RESPONSABLE DE TRAITEMENT 5

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES 6

ARTICLE 7 : DONNÉES NUMÉRIQUES 6

 7.1 CONFIDENTIALITE DES DONNEES 6

 7.2 PROPRIETE DES DONNEES HEBERGEES 7

 7.3 DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 7

 7.4 RESPONSABILITE RELATIVE AUX DONNEES NUMERIQUES 7

ARTICLE 8 : PROPRIÉTÉ 8

 8.1 PROPRIETE DU PROGICIEL 8

 8.2 PROPRIETE DES LICENCES SYSTEMES ET AUTRES 8

ARTICLE 9 : DURÉE DE VALIDITÉ DU CONTRAT 8

ARTICLE 10 : MODIFICATION ET RÉSILIATION ANTICIPÉE DU CONTRAT 8

 10.1 MODIFICATION DU CONTRAT 8

 10.2 RESILIATION ANTICIPEE DU CONTRAT 8

 10.3 RESILIATION POUR INEXECUTION DU CONTRAT 9

 10.4 CONSEQUENCES D’UNE RESILIATION DU CONTRAT 9

ARTICLE 11 : MONTANTS ET MODALITÉS DE FACTURATION 9

ARTICLE 12 : PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES ET SUPPLÉMENTAIRES 10

ARTICLE 13 : ACCEPTATION DES RISQUES ET LIMITATION DE RESPONSABILITÉ 10

ARTICLE 14 : CLAUSE DE NON-SOLLICITATION 11

ARTICLE 15 : ASSURANCES 11

ARTICLE 16 : SUSPENSION DES PRESTATIONS POUR CIRCONSTANCES IMPRÉVISIBLES 11

ARTICLE 17 : DIFFÉRENDS 11

ANNEXE 1 : USAGE DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 12

ARTICLE 1 : DONNEES PERSONNELLES PROPRIETE DE L’ORGANISME 12

ARTICLE 2 : SOUS-TRAITANCE ULTERIEURE 13

ARTICLE 3 : DROIT D’INFORMATION DES PERSONNES CONCERNEES 13

ARTICLE 4 : EXERCICE DES DROITS DES PERSONNES 13

ARTICLE 5 : NOTIFICATION DES VIOLATIONS DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 13

ARTICLE 6 : SORT DES DONNEES 14

Préambule :

Le Règlement Général à la Protection des Données (RGPD), comme la réglementation nationale, fait du Délégué à la Protection des Données (DPD) un acteur majeur de la mise en conformité des personnes morales au droit relatif à l'usage de données à caractère personnel.

Le RGPD explicite les conditions de désignation d'un DPD, ainsi que les missions de ce dernier.

Bien qu'obligatoire, le DPD peut être désigné à l'extérieur de la structure qu'il accompagne.

Désigner un délégué externe à sa structure assure de répondre aux impératifs de compétence, d'expertise et d'impartialité conformément aux recommandations de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

L'EPIC Numérian en tant que DPD mutualisé met à disposition un service dédié, formé aux évolutions réglementaires, afin d'accompagner spécifiquement les Organismes publiques dans la mise en conformité au RGPD.

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'EPIC Numérian accompagne l'Organisme à respecter les obligations légales et réglementaires relatives à la protection des données à caractère personnel qu'il traite dans le cadre de ses activités.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Le présent contrat reprend pour son compte les définitions telles que prévues au RGPD.

Notamment, une **donnée à caractère personnel** est entendue comme « toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « **personne concernée** »); est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale »;

Un **traitement** est entendu comme « toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction » ;

Le **responsable de traitement** est entendu comme « la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement » ;

Le **sous-traitant** est entendu comme « la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement ».

L'Organisme partie au contrat est à titre principal **responsable de traitement**.

L'Epic Numérian est **délégué à la protection des données**.

L'Organisme peut être conduit, dans le cadre de ses activités, à agir en tant que **sous-traitant** au sens du RGPD. Le cas échéant, l'EPIC Numérian assure son rôle de Délégué à la protection des données dans des conditions identiques.

ARTICLE 3 : PRESTATIONS CONTRACTUELLES

3.1 Désignation du délégué à la protection des données

Par le présent contrat, l'Organisme reconnaît l'EPIC Numérian comme son Délégué à la protection des données conformément à l'obligation prévue à l'article 37 du RGPD.

La signature du présent contrat donne lieu à la désignation de l'EPIC comme délégué à la protection des données de l'Organisme auprès de la CNIL. Ladite désignation est effectuée par Numérian.

3.2 Logiciel dédié

Afin d'accompagner l'Organisme dans sa mise en conformité au RGPD, Numérian met à disposition de l'organisme un logiciel spécifique.

Le logiciel permet notamment la création et la tenue des registres des activités de traitement et des sous-traitants telles qu'imposées par la réglementation.

L'Organisme s'engage à effectuer une vérification des registres, et à mentionner au DPD toute information inexacte, obsolète, ou manquante.

La mise à disposition dudit logiciel n'entraîne aucun surcoût pour l'Organisme.

3.3 Disponibilité du délégué à la protection des données

Dans sa mission de conseil, le service RGPD de l'EPIC Numérian est joignable du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00 par l'intermédiaire du standard de Numérian.

Il peut également être contacté à l'adresse électronique dédiée : rgpd@numerian.fr.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ACCOMPAGNEMENT

4.1 Phase initiale – revue de conformité

La phase initiale consiste en la réalisation d'un état de lieu de la conformité de l'Organisme à la réglementation relative aux données à caractère personnel.

L'Organisme fournit au DPD les informations nécessaires sur l'organisation de sa structure.

Une formation de sensibilisation dans les locaux de l'organisme est conduite par le DPD. L'objectif de la formation est de sensibiliser les agents de l'Organisme aux règles applicables en matière de protection des données à caractère personnel.

Doivent y assister les membres des organes décisionnels de l'Organisme, ainsi que les agents procédant à des traitements de données à caractère personnel dans le cadre de leurs missions professionnelles.

Les catégories d'agents devant assister à la formation sont désignés par l'Organisme, sur recommandation du DPD.

Une seconde intervention du DPD dans les locaux de l'Organisme a lieu afin de procéder à une présentation des outils dédiés à la mise en conformité.

Est notamment présenté le logiciel dédié à la tenue des registres. Doivent être présents les agents de l'Organisme, désignés par lui comme référents RGPD.

A l'occasion de ce déplacement le DPD procède à une vérification des environnements logiques et physiques de l'Organisme. L'Organisme s'engage à faire preuve de la transparence nécessaire à la bonne conduite de l'état des lieux de ses environnements, notamment en rendant ses locaux et son environnement informatique accessibles.

L'Organisme s'engage à rendre disponibles les agents de sa structure concernés par le traitement de données à caractère personnel.

La responsabilité du DPD ne pourra en aucun cas être engagée au titre de son devoir d'information et de conseil dans le cas où l'Organisme ne permettrait pas à ses agents d'assister aux opérations de sensibilisation.

Cette phase initiale permet d'accompagner l'Organisme dans la réalisation de la cartographie de l'ensemble des traitements de données à caractère personnel qu'il réalise, afin d'en évaluer la conformité.

Les non-conformités sont recensées, afin qu'un plan d'actions de mise en conformité soit conjointement établi par le DPD et les référents RGPD désignés par l'Organisme.

La phase initiale comprend deux demi-journées dans les locaux de l'Organisme.

4.2 Phase secondaire - suivi de la conformité

Le DPD s'engage à accompagner l'Organisme dans sa mise en conformité en assurant un suivi à même de répondre aux missions présentées à l'article 5 du présent contrat.

Ce suivi comprend :

Par défaut :

- Veille juridique relative à la réglementation des données à caractère personnel,
- Assistance téléphonique,
- Contrôle de la conformité des registres,
- Bilan annuel collaboratif de l'état de conformité soumis à l'organe délibérant de l'Organisme,

Sur sollicitation :

- Relecture des documents internes relatifs à la mise en conformité,
- Relecture des contrats de sous-traitance au sens du RGPD rédigés par l'Organisme ou ses prestataires,
- Accompagnement et suivi de la conduite des analyses d'impact,
- Accompagnement dans la gestion des demandes relatives aux droits des personnes concernées.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU RESPONSABLE DE TRAITEMENT

Les obligations de l'Organisme en tant que responsable de traitement, ou en tant que sous-traitant le cas échéant, sont notamment régies par les articles 37 et suivants du RGPD.

L'Organisme s'engage notamment à respecter les obligations prévues à l'article 38 du RGPD, à savoir :

- Il veille à associer le DPD, de manière appropriée et en temps utile, aux questions relatives à la protection des données à caractère personnel ;
- Il fournit au DPD les ressources nécessaires au bon exercice des missions exposés à l'article 5 du présent contrat ;
- Il facilite la communication entre le DPD et le plus haut niveau de prise de décision de l'Organisme ;
- Il s'engage à ne donner aucune instruction au DPD concernant l'exercice de ses missions afin de garantir son impartialité ;
- Il s'engage à ne pas mettre le DPD en situation de conflit d'intérêts ;
- Il s'engage à rendre accessible simplement les coordonnées du DPD aux personnes concernées dont il traite les données à caractère personnel afin de faciliter une prise de contact.

Par ailleurs, l'Organisme s'engage à prévenir le DPD dans les plus brefs délais en cas de survenance d'un événement indésirable.

Notamment, toute violation de données à caractère personnel doit être notifiée au DPD dès son constat par l'Organisme afin que le DPD l'accompagne dans les démarches de notification obligatoire à la CNIL dans le délai imparti de 72heures.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES

Les missions du délégué à la protection des données au sens du présent contrat sont régies par l'article 39 du RGPD.

Le DPD informe et conseille l'Organisme procédant à des traitements de données à caractère personnel sur ses obligations au titre du RGPD, de la réglementation européenne, et de la réglementation nationale.

Le DPD contrôle le respect du droit en matière de données à caractère personnel.

Le DPD conseille et assiste l'Organisme, à sa demande, dans la conduite d'analyses d'impact et contrôle la bonne conduite de ces dernières.

Le DPD coopère avec la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) en tant qu'autorité de contrôle nationale.

Le DPD fait office de point de contact avec la CNIL.

Le DPD réalise ses missions en évaluant le risque lié aux traitements de données à caractère personnel réalisés par l'Organisme.

ARTICLE 7 : DONNÉES NUMÉRIQUES

7.1 Confidentialité des données

Le DPD et l'Organisme sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que toute information présentant un caractère confidentiel en leur possession dans le cadre de l'exécution du contrat ne soit divulguée à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Le DPD et son personnel, et le cas échéant ses sous-traitants, ne peuvent utiliser les informations transmises par l'Organisme que pour l'accomplissement des prestations prévues au contrat.

Le DPD informe ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du contrat.

Le DPD s'engage à mettre en œuvre les moyens techniques appropriés pour assurer la sécurité des données numériques nécessaires à l'exécution du présent contrat.

Le DPD s'interdit de communiquer sous quelque forme que ce soit les données à un tiers, ou d'en faire une utilisation non prévue par le contrat, sous réserve du respect des obligations légales ou réglementaires le cas échéant.

L'Organisme reste propriétaire de l'ensemble des données et informations transmises et de celles qui auront été traitées par le DPD.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments:

- Qui étaient dans le domaine public au moment de leur divulgation ou que l'Organisme aurait lui-même rendus publics pendant l'exécution du contrat ;
- Signalés comme présentant un caractère non confidentiel et relatifs aux prestations du contrat ;
- Qui ont été communiqués au DPD par un tiers ayant légalement le droit de diffuser ces informations, documents ou éléments, comme le prouvent des documents existant antérieurement à leur divulgation.

Le DPD est soumis au secret professionnel au titre de l'article 38 du RGPD, et de l'article 226-13 du code pénal.

Sous réserve des obligations légales ou réglementaires, le DPD respecte une stricte confidentialité des procédures, usages, plaintes, litiges et de toute autre information dont il a connaissance dans l'exercice de ses missions de DPD.

A ce titre, lui est notamment interdit de communiquer toute information à des tiers ou aux services non habilités de l'Organisme.

7.2 Propriété des données hébergées

Il est rappelé que les données hébergées appartiennent et sont sous la responsabilité de l'Organisme. L'Organisme est donc seul responsable des données résidentes et de leur exactitude sur le(s) serveur(s) mis à sa disposition.

7.3 Données à caractère personnel

Les clauses contractuelles relatives au traitement de données à caractère personnel sont présentées en *annexe 1, conditions des données à caractère personnel*.

7.4 Responsabilité relative aux données numériques

En conséquence de la propriété exclusive de l'Organisme sur ses données numériques et du fait des caractéristiques des réseaux de télécommunications publiques et privées, le DPD ne saurait voir sa responsabilité engagée pour, notamment :

- La qualité des données saisies par les usagers de l'Organisme,
- La contamination par virus informatique de la part des usagers de l'Organisme,
- Les détournements éventuels des mots de passe, codes confidentiels, et plus généralement de toute information à caractère sensible pour l'Organisme, et ce malgré les mesures raisonnables de sécurité mises en place par le DPD ;

- Les bugs ou défauts du Progiciel et des applications utilisées par l'Organisme dont la responsabilité incombe à l'éditeur concerné.

ARTICLE 8 : PROPRIÉTÉ

8.1 Propriété du Progiciel

Le Progiciel est la propriété de Soluris, pour qui le DPD a contracté une prestation de maintenance.

Par le présent contrat, l'Organisme dispose d'un droit d'utilisation à distance des fonctionnalités du Progiciel, propre, non exclusif, non cessible et limité à la durée du contrat. Il est notamment formellement interdit à l'Organisme :

- De procéder à toute forme de reproduction ou de représentation du Progiciel ou de sa documentation, ou d'altérer ou masquer de quelque manière que ce soit les marques, signes distinctifs, mentions de copyright apposées sur le Progiciel,
- D'intervenir sur le Progiciel de quelque manière et pour quelque raison que ce soit, y compris pour en corriger les erreurs, la maintenance évolutive et corrective étant assurée par le DPD,
- De modifier ou chercher à contourner tout dispositif de protection du Progiciel.

8.2 Propriété des licences systèmes et autres

L'ensemble des licences systèmes, bases de données, du matériel et des produits de stockage, de sauvegarde et de sécurité sont la propriété du DPD qui les met au service de l'Organisme.

ARTICLE 9 : DURÉE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le contrat prend effet à la date de réception par le DPD de l'ensemble des documents constitutifs du présent contrat. Pendant toute la durée du contrat, l'Organisme est soumis aux présentes clauses.

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de la signature du contrat. Il pourra être reconduit par décision expresse des parties.

ARTICLE 10 : MODIFICATION ET RÉSILIATION ANTICIPÉE DU CONTRAT

10.1 Modification du contrat

Le présent contrat pourra être modifié à l'initiative du DPD, par voie d'avenant, régulièrement ratifié par toutes les parties au contrat, dans la limite de toute modification substantielle.

Tout changement substantiel pouvant être assimilé à une dénaturation des termes contractuels fera l'objet d'un nouveau contrat.

Sont notamment considérés comme changements substantiels :

- Intégration de nouvelles structures,
- Augmentation substantielle du nombre de Organismes par suite d'une mutualisation.

10.2 Résiliation anticipée du contrat

Chacune des parties cocontractantes peut librement mettre fin au présent contrat, après l'écoulement de la première année ou de l'année encours de relation contractuelle, en respectant un délai de préavis de deux mois et, ce, sans aucun droit à une indemnité.

Chaque Partie pourra résilier le présent contrat par courrier recommandé avec accusé de réception envoyé au moins deux mois avant la fin de la durée initiale du présent contrat.

A l'expiration de la durée initiale, le contrat reconduit pourra être résilié à chaque date anniversaire de sa signature par l'une ou l'autre des parties par courrier recommandé avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de deux mois.

Dans le cas où la résiliation par l'Organisme interviendrait au cours de la période initiale, en l'absence de tout manquement du DPD à ses obligations, et en raison des investissements initiaux engagés par le DPD dans le cadre du présent contrat, la contrepartie financière sera due au DPD.

10.3 Résiliation pour inexécution du contrat

Le Contrat pourra être résilié de plein droit et sans formalité judiciaire par l'une des parties (la « Partie Non Défaillante ») si l'autre partie (la « Partie Défaillante ») commet un manquement à ses obligations au titre du présent contrat, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans un délai de trente jours ouvrés à compter de sa notification.

Le DPD se réserve notamment le droit de résilier ou suspendre le contrat, sans que l'Organisme ne puisse lui demander une quelconque indemnité, et en particulier dans les cas où :

- Le DPD constate des violations renouvelées d'une des clauses du présent contrat ;
- Le DPD constate le non-paiement des sommes régulièrement facturées.

Cette disposition ne limite ni n'exclut aucun droit à des dommages et intérêts au bénéfice de la Partie Non Défaillante.

10.4 Conséquences d'une résiliation du contrat

La résiliation anticipée du Contrat entrainera sa rupture automatique et, par conséquent, l'arrêt des services fournis par le DPD.

La résiliation deviendra effective trois mois après la notification de la lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la rupture du présent ou informant la fin de l'adhésion.

- Obligations mutuelles :

Les obligations contractuelles demeurent jusqu'à la date de prise d'effet de cette résiliation et, ce, sous réserve des dommages éventuels subis par la Partie Non Défaillante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

- Obligations du DPD :

En cas de cessation des relations contractuelles, pour quelque cause que ce soit, le DPD restituera immédiatement à l'Organisme l'ensemble des données et informations remises. Il restituera de même les historiques et sauvegardes en sa possession.

Le DPD fera également en sorte que l'Organisme puisse poursuivre l'exploitation des données, sans rupture, directement ou avec l'assistance d'un autre DPD.

A cet effet, il s'engage à fournir l'ensemble des données sous un format lisible par les Progiciels courants du marché.

- Obligations de l'Organisme :

L'Organisme cessera immédiatement d'utiliser le Progiciel et se verra interdire l'accès au Progiciel par la suppression de ses identifiants et codes d'accès.

ARTICLE 11 : MONTANTS ET MODALITÉS DE FACTURATION

Les tarifs sont ceux en vigueur à la date de la facturation.

La tarification fait l'objet d'un devis adressé à la Collectivité et accepté par elle puis annexé au présent Contrat.

La facturation de la partie maintenance est établie annuellement au 1^{er} janvier.

Adresse de facturation (si différente de l'adresse de l'Organisme) :

Intitulé :

Nom du responsable :

Nom du service de facturation :

Adresse :

Code Postal : Ville :

Tél. :

Mode de paiement :

Les factures sont déposées sur la plateforme CHORUS-PRO. Les paiements doivent être effectués dans un délai de trente jours à compter du dépôt des factures sur la plateforme.

Tout incident et/ou retard de paiement à l'échéance entrainera suspension des services par suite de la lettre de mise en demeure de règlement. Cette suspension cessera à la date de règlement de la facture concernée.

La facture de la phase initiale est adressée à l'Organisme à l'issue de sa réalisation.

La facture de la seconde phase est adressée annuellement au terme de la première année de suivi, à compter de la facturation de la phase initiale.

ARTICLE 12 : PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES ET SUPPLÉMENTAIRES

Des prestations complémentaires et/ou supplémentaires pourront être proposées à l'Organisme. La tarification de ces dernières correspondra aux prestations inscrites à la grille tarifaire du DPD, augmentée des frais de déplacement.

Ces prestations feront l'objet d'une facturation propre sans lien avec le présent contrat.

Il faut entendre par prestations complémentaires, notamment, les demandes de formations ultérieures des agents ayant bénéficié de la formation initiale. De même, il faut entendre par prestations supplémentaires, notamment, les formations de nouveaux agents n'ayant pas bénéficié de la formation initiale.

ARTICLE 13 : ACCEPTATION DES RISQUES ET LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

Le DPD assure une obligation de moyens dans l'exécution du contrat.

La responsabilité du DPD ne saurait être engagée pour quelconque dommage ayant son origine dans l'utilisation des fonctionnalités du Progiciel en conjonction avec un Progiciel ou matériel utilisé par l'Organisme, ou d'un quelconque problème technique de l'Organisme sur son propre système d'information, à laquelle il appartient de souscrire les contrats de maintenance.

Le DPD ne pourra être tenu responsable d'une mauvaise utilisation des services mis à disposition.

Il est rappelé que le DPD agit en qualité de conseiller auprès de l'Organisme et n'est aucunement responsable d'une éventuelle non-conformité à la réglementation et à la législation en vigueur des opérations conduites par l'Organisme.

L'Organisme supporte à lui seul les éventuelles conséquences de cette non-conformité.

ARTICLE 14 : CLAUSE DE NON-SOLLICITATION

L'Organisme s'interdit d'engager à son service, directement ou indirectement, un collaborateur ou un salarié du DPD pendant la durée du contrat, en lien direct avec l'exécution de son objet. Cette clause de non-sollicitation ne saurait en aucun cas s'appliquer une fois le contrat rompu ou arrivé à son terme, ou une fois le collaborateur ou salarié ayant quitté la structure.

ARTICLE 15 : ASSURANCES

L'Organisme souscrit régulièrement toutes les polices d'assurances garantissant sa responsabilité. Elle devra si besoin justifier au DPD l'existence de telles polices.

Le DPD ne pourrait voir sa responsabilité engagée, à quelque titre que ce soit, pour la survenance de dommages aux biens ou aux personnes imputables à tout tiers.

Le DPD est responsable de ses préposés en toute circonstance et pour quelque cause que ce soit dans le cadre de l'exécution des prestations susmentionnées.

Les parties doivent être en mesure de produire les attestations idoines établissant l'étendue de la responsabilité garantie, sur demande de la partie cocontractante et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 16 : SUSPENSION DES PRESTATIONS POUR CIRCONSTANCES IMPRÉVISIBLES

Lorsque la poursuite de l'exécution du contrat est rendue temporairement impossible du fait d'une circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur ou du fait de l'édition par une autorité publique de mesures venant restreindre, interdire, ou modifier de manière importante l'exercice de certaines activités en raison d'une telle circonstance, la suspension de tout ou partie des prestations est prononcée d'un commun accord des parties.

Dans un délai adapté aux circonstances et qui ne saurait excéder quinze jours à compter de la décision de suspension des prestations, les parties conviennent des modalités de constatation des prestations exécutées et, le cas échéant, du maintien d'une partie des obligations contractuelles restant à la charge du DPD pendant la suspension. Dans un délai raisonnable, les parties conviennent également des modalités de reprise de l'exécution et, le cas échéant, des modifications à apporter au contrat et des modalités de répartition des surcoûts directement induits par ces événements.

ARTICLE 17 : DIFFÉRENDS

En vue d'une conciliation amiable à l'occasion de tout différend survenant au cours de l'exécution de la présente Convention, l'EPIC Numérian et l'Organisme conviennent de se réunir dans les dix jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par l'une ou l'autre des parties.

Si au terme d'un délai d'un mois à compter de cette première réunion les parties ne parviennent pas à un accord, pourra être saisi le tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal Administratif de Lyon

184 Rue Duguesclin

69003 Lyon

ANNEXE 1 : USAGE DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

ARTICLE 1 : DONNEES PERSONNELLES PROPRIETE DE L'ORGANISME

L'EPIC Numérian, en tant que DPD de l'Organisme, est autorisé à traiter pour le compte de l'Organisme en tant que responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour effectuées les missions détaillées à l'article du présent contrat.

La nature des opérations réalisées sur les données est une consultation.

La ou les finalité(s) du traitement sont :

- D'accompagner l'Organisme dans sa mise en conformité au RGPD ;
- De former sur les plans théoriques et pratiques les employés et/ou salariés de l'Organisme ;
- D'identifier les données à caractère personnel traitées par l'Organisme ;
- D'inventorier les données à caractère personnel traitées par l'Organisme ;
- De créer et tenir à jour un registre des activités de traitement ;
- D'assurer un rôle de conseil, par email ou par téléphone sur demande de l'Organisme.

Les données à caractère personnel traitées par le DPD sont des données d'identification et de contact, à savoir les noms, prénoms, et adresses mails des agents de l'Organisme.

Les catégories de personnes concernées sont les employés et/ou salariés de l'Organisme responsable de traitement.

Pour l'exécution du service objet du présent contrat, le responsable de traitement met à la disposition du DPD les informations nécessaires suivantes : noms, prénoms, et adresses mails de contact des agents devant échanger avec le DPD à l'occasion de ses différentes missions.

Le DPD s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour les seules finalités qui font l'objet du présent contrat ;
- Traiter les données conformément aux instructions du responsable de traitement prévues au présent contrat. Si le DPD considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement. En outre, si le DPD est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :
 - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité

- Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut

ARTICLE 2 : SOUS-TRAITANCE ULTERIEURE

Le DPD peut faire appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement de sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le responsable de traitement dispose d'un délai minimum d'un mois à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au DPD de s'assurer que le sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le DPD demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.

ARTICLE 3 : DROIT D'INFORMATION DES PERSONNES CONCERNEES

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

ARTICLE 4 : EXERCICE DES DROITS DES PERSONNES

Dans la mesure du possible, l'EPIC Numérian doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Le DPD doit répondre, au nom et pour le compte du responsable de traitement et dans les délais prévus par le règlement européen sur la protection des données aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits, s'agissant des données faisant l'objet de traitements prévus au présent contrat.

ARTICLE 5 : NOTIFICATION DES VIOLATIONS DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Après accord du responsable de traitement, le DPD notifie à l'autorité de contrôle compétente (la CNIL), au nom et pour le compte du responsable de traitement, les violations de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et, si possible, 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.



ARTICLE 6 : SORT DES DONNEES

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le sous-traitant s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel. Une fois ces données détruites, le DPD justifie par écrit de la destruction.

Fait à LE POUZIN,
Le 06/07/2023

Le DPD,

En la personne de son représentant
légal en exercice,
Cachet et signature

Fait à

Le ____ / ____ / ____

Le Responsable de traitement,

En la personne de son représentant
légal en exercice
Cachet et signature